

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Catégorie B**

ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants qualifiés de conservation hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° **Les assistants qualifiés de conservation de 2ème classe comptant 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon de ce grade et les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe sans condition d'ancienneté, comptant 3 ans de services dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.**

2° **Les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe comptant 3 ans de services en qualité d'assistant qualifié de conservation de 1ère classe, et ayant atteint le 3ème échelon de leur grade.**

Ratio d'avancement : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.*

ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DE 1ère CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants qualifiés de conservation de 1ère classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les assistants qualifiés de conservation de 2ème classe comptant 3 ans de services en cette qualité et ayant atteint le 9ème échelon de ce grade.**

Ratio d'avancement : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.*

ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DE 2ème CLASSE